

Ville de Saint Jean de la Ruelle



Procès-verbal de la séance du : 21 mars 2026

Approuvé le : 7 avril 2026



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le 21 mars 2026 à 10h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle Anna Marly, suivant la convocation en date du 17 mars 2026.

M. HUYGHUES DES ETAGES, doyen d'âge du Conseil Municipal, ouvre la séance et invite Monsieur le Directeur Général des Services à faire l'appel.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. THIBAUDAT, Mme LE BIHAN, M. HUBERT, Mme BELLIZIO, M. GBEDAHOU, Mme HAMEAU, M. PAOLI, Mme BUREAU, M. PIVAIN, Mme PARAYRE, Mme GAMBONI, Mme BERANGER, Mme BOIS, M. LENORMAND, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, M. FREDI, Mme BAROINI, M. PERNIN, Mme LOQUET, Mme PAROU, M. LAFRAYHI, M. MONGAS, M. REGNIER, Mme BALLA, M. MABOUSSOU, M. ASSAM, M. HUYGHUES DES ETAGES, M. POULET, Mme VIEIRA, Mme DAHOU.

ABSENT ET REPRESENTÉ : Néant

ABSENT : Néant

La séance est ouverte.

M. HUYGHUES DES ETAGES constate suite à l'appel nominal, que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

M. HUYGHUES DES ETAGES propose de désigner Mme Véronique DESNOUES comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



ORDRE DU JOUR

2026-1 Nomination du.de la secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

2026-2 Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal.

2026-3 Fixation du nombre d'adjoints.es au Maire.

2026-4 Election des adjoints.es au Maire.

Lecture de la Charte de l'élu.e local.e.

2026-5 Délégation du Conseil Municipal au Maire

2026-6 Indemnités de fonction des élu.e.s municipaux

2026-7 Majoration d'indemnités de fonction des élu.e.s municipaux

2026-8 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants.es du Conseil Municipal

- Questions diverses.

DELIBERATIONS :

2026-1 Nomination du secrétaire de séance.

Présentée par M. HUYGHUES DES ETAGES.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire.s des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME Mme Véronique DESNOUES, secrétaire de séance.

2026-2 Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal.

Présentée par M. HUYGHUES DES ETAGES.

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret »,

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la



majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'un.e nouveau.elle maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

M. HUYGHUES DES ETAGES : Je propose de désigner deux assesseurs, les plus jeunes de l'assemblée, M. Mathias THIBAUDAT et M. Aghiles ASSAM. Je dois désormais recueillir les candidatures aux fonctions de Maire de Saint Jean de la Ruelle. Qui prend la parole pour la majorité ?

La parole est donnée à **M. CHAILLOU** : Mes chers collègues, c'est avec un très grand plaisir, un très grand honneur et surtout une très grande fierté au nom de l'ensemble des élus de la majorité municipale, compte tenu du brillant résultat aux élections municipales et donc de la très large confiance dont on a bénéficié, de vous présenter la candidature de Fabien RIVIERE DA SILVA aux fonctions de Maire de Saint Jean de la Ruelle.

M. HUYGHUES DES ETAGES : Y a-t-il d'autres candidatures ? J'invite maintenant M. Mathias THIBAUDAT à présenter l'urne à chaque conseiller municipal afin qu'il puisse y déposer le bulletin.

Il est procédé à la distribution du matériel électoral.

M. THIBAUDAT et M. ASSAM procèdent au dépouillement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 29 bulletins pour M. RIVIERE DA SILVA et 4 bulletins blancs.

ELIT Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire de la commune de Saint Jean de la Ruelle au 1er tour de scrutin.

M. RIVIERE DA SILVA : Chers habitants, Mesdames et Messieurs, chers amis, à l'instant où vous venez de m'élire maire de Saint Jean de la Ruelle, je ressens à la fois de la fierté, de l'émotion et une immense responsabilité. Fierté parce que c'est un honneur profond de servir notre ville. Émotion parce que ce moment va bien au-delà d'une fonction. Il incarne le lien de confiance qui nous unit aux habitants. Responsabilité, enfin, parce que cette fonction oblige. Elle oblige à être à la hauteur chaque jour. Je veux d'abord vous remercier, remercier les habitantes et les habitants de Saint Jean de la Ruelle qui, il y a quelques jours, nous ont renouvelé leur confiance de manière très large. Plus de 73 % des suffrages, c'est près de trois-quarts des votants. Ce résultat est clair, il est fort. Mais je veux le dire simplement, ce n'est pas un acquis, c'est une exigence. Une exigence de travail, une exigence de sérieux, une exigence de résultats. Et c'est dans cet état d'esprit que je souhaite exercer ce mandat. Je tiens également à saluer les élus du Conseil Municipal, remercier du fond du cœur celles et ceux de la majorité avec qui nous partageons un projet, une méthode, une ambition pour la ville que nous vous avons largement présentée. Nous savons aussi pourquoi nous nous engageons. Nous le faisons au nom de valeurs fortes : l'humanisme, la justice sociale et l'émancipation. Des valeurs qui refusent les inégalités, qui refusent les renoncements et qui affirment avec conviction : chacune et chacun doit pouvoir trouver sa place et construire son avenir. Mais aussi saluer celles et ceux de l'opposition, parce que la démocratie locale a besoin de pluralité, elle a besoin de débats lorsqu'ils sont constructifs, elle a besoin de regards différents. Et je veux dire que je serai le maire de tous les habitants de Saint Jean de la Ruelle, sans distinction, sans opposition de principe, avec le souci constant de l'intérêt général. Je mesure pleinement le chemin parcouru. Depuis plusieurs années, notre ville avance et j'en profite pour saluer et remercier notre ancien maire Christophe CHAILLOU. Elle avance grâce à une équipe



municipale engagée, à des agents publics investis, à un tissu économique et commercial qui participe au développement de notre territoire, à un tissu associatif dynamique, à ses habitantes et habitants impliqués. Rien ne se fait seul. C'est un nouveau mandat de sept ans qui s'ouvre aujourd'hui, et je veux en rappeler l'esprit. Durant le mandat précédent, nous avons tenu nos engagements, nous avons réalisé les projets annoncés, nous avons fait avancer notre ville. Mais nous savons aussi que les attentes évoluent, que les besoins changent, que les défis sont nombreux. Alors nous continuerons avec la même méthode, une méthode simple : écouter, dialoguer, coconstruire, agir. Être maire, c'est rassembler, c'est faire travailler ensemble des femmes et des hommes aux parcours et aux sensibilités différents. C'est arbitrer parfois, c'est expliquer toujours, c'est assumer quand il le faut. Mais c'est surtout garder un cap, un cap clair : protéger les habitants, préparer l'avenir et améliorer concrètement le quotidien de nos concitoyens. Je sais pouvoir compter sur une équipe solide et engagée, profondément attachée à notre ville. Et dans cette époque où l'engagement est plus difficile, je veux saluer cet engagement. Mesdames et Messieurs, le mandat qui s'ouvre sera exigeant. Il demandera du travail, de la constance et de la responsabilité parce que nous faisons face à des défis majeurs, des défis sociétaux d'abord, avec des inégalités qui persistent, des fragilités qui s'expriment et une attente forte de justice et de solidarité. Des défis environnementaux aussi qui nous obligent à adapter notre ville, à accélérer les transitions et à préserver notre cadre de vie. Et puis, il y a le contexte financier de plus en plus contraint, la baisse continue des dotations de l'État, les charges qui augmentent, les incertitudes budgétaires. Tout cela nous oblige à être encore plus rigoureux, nous oblige à faire des choix, nous oblige à innover dans nos manières d'agir. Mais ces contraintes ne nous arrêteront pas. Elles renforceront au contraire notre exigence, celle d'une gestion sérieuse, celle d'une action utile, celle d'un engagement fidèle à nos valeurs. Et je suis confiant parce que je connais notre ville, je connais ses forces parce que je sais pouvoir compter sur vous et sur les énergies nécessaires pour avancer. Alors, devant vous, je prends un engagement simple, continuer à agir avec sérieux, avec proximité, avec détermination, au service d'une seule chose, l'intérêt général, et au service d'une seule cause, Saint Jean de la Ruelle. Je vous remercie.

Mme DAHOU : Mesdames, Messieurs, Monsieur le Maire, chers collègues, je souhaite tout d'abord vous adresser, Monsieur le Maire, nos félicitations pour votre élection. Je m'exprime aujourd'hui au nom du groupe que nous formons avec Isabelle, Benoît et Claude, et je souhaite remercier aussi nos colistiers qui sont dans la salle pour leur accompagnement tout au long de cette campagne. Nous remercions sincèrement les habitants et les habitantes de Saint Jean de la Ruelle qui nous ont accordé leur confiance. Leur vote nous engage pleinement. Mais au-delà de celles et ceux qui ont choisi notre liste, nous sommes désormais les élus de l'ensemble des habitants de cette ville. Nous exercerons ce mandat avec sérieux et responsabilité, dans le souci constant de l'intérêt général. Nous ne pouvons pas ignorer non plus un fait marquant de ce scrutin : plus de 57 % d'abstention. Ce chiffre doit nous interpeller collectivement. Il dit quelque chose du lien entre les citoyens et la vie publique. À nous, ensemble, d'y répondre en étant à l'écoute, présents et en redonnant confiance. Durant cette campagne, nous avons été largement interpellés par les habitants sur des sujets très concrets. La sécurité, le cadre de vie, l'éducation, mais aussi le quotidien, parfois simple. Nous sommes attachés à la qualité de vie dans notre commune. Ces attentes, nous les porterons avec sérieux. Elles guideront notre engagement dans ce Conseil Municipal. Notre rôle dans l'opposition sera clair, être à la fois exigeant et constructif. Nous serons force de proposition lorsque cela ira dans le bon sens pour les habitants bien sûr, et vigilants lorsque cela sera nécessaire. Nous ne serons ni dans l'opposition systématique, comme j'ai pu l'entendre, ni dans l'adhésion automatique. Nous souhaitons travailler dans un esprit de respect, de dialogue et de transparence, parce que les enjeux de notre commune méritent mieux que des postures, ils exigent du travail collectif et du sérieux. C'est avec cet état d'esprit à la fois engagé et responsable que nous entamons ce mandat. Notre engagement est simple : être utile à la ville et fidèle aux habitants. Je vous remercie.



2026-3 Fixation du nombre d'adjoint.e.s au Maire.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »,

Considérant qu'à la suite de l'élection du Maire, le Conseil Municipal doit élire ses adjoints en déterminant au préalable le nombre d'adjoint.e.s au maire,

L'effectif légal du Conseil Municipal de la ville de Saint Jean de la Ruelle étant de 33, il est donc proposé 9 postes d'adjoint.e.s.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 4 abstentions (Mme DAHOU, Mme VIEIRA, M. HUYGHUES DES ETAGES et M. POULET).

DECIDE de fixer à 9 le nombre des adjoint.e.s au Maire de Saint Jean de la Ruelle.

2026-4 Election des adjoint.e.s au Maire.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret »,

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Vu la délibération 2026-3 relative à la détermination du nombre des adjoint.e.s,

Il est procédé à l'élection des adjoint.e.s au Maire au scrutin secret.

Il est procédé à la distribution du matériel électoral.

M. THIBAUDAT et M. ASSAM procèdent au dépouillement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 29 bulletins pour la liste de Mme DESNOUES et 4 bulletins blancs.

DECIDE d'élire la liste des adjoint.e.s au scrutin de liste et à la majorité absolue :

1. Mme Véronique DESNOUES, en charge des solidarités et de la santé,
2. M. Mathias THIBAUDAT, en charge des sports et de la jeunesse,



3. Mme Anne LE BIHAN, en charge de la culture pour toutes et tous, de l'animation urbaine et de la participation citoyenne,
4. M. Thomas HUBERT, en charge de l'espace public et des voiries apaisés,
5. Mme Olivia BELLIZIO, en charge de l'aménagement durable,
6. M. Dodji GBEDAHOU, en charge de la politique de la ville, du logement et l'accessibilité, de l'inclusion et de la lutte contre les discriminations
7. Mme Nathalie HAMEAU, en charge de l'éducation, de la réussite éducative et de la restauration,
8. M. Guillaume PAOLI, en charge du développement durable et de la transition écologique,
9. Mme Françoise BUREAU, en charge des espaces verts, de la biodiversité et de la végétalisation de l'espace public.

M. RIVIERE DA SILVA : Chers collègues, je vous propose à présent une lecture de la charte de l' élu provenant du code général des collectivités territoriales.

Lecture par Olivia BELLIZIO de la Charte de l' élu.e local.e :

- **Article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- **Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.



Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2026-5 Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22, prévoient l'octroi au Maire de certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal. Cette délégation a pour but de faciliter la gestion de la commune et des services municipaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir de façon limitative et pour la durée du présent mandat, confier au maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite du pourcentage annuel d'évolution de l'ensemble des tarifs et droits de la ville, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites suivantes :
 - a. le montant maximal des emprunts qui pourra être réalisé ne devra pas excéder celui voté dans le cadre du budget de l'année en cours ;
 - b. toute modification d'index des taux des emprunts pourra être effectuée par le Maire sauf dans les cas où des indemnités actuarielles devront être payées ;



- c. les remboursements par anticipation d'emprunts resteront soumis au Conseil Municipal ainsi que les modifications portant sur les durées d'amortissement ;
 - d. et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n°2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), saisie en application des dispositions des articles L1311-9 et suivants du CGCT et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R213-8 du code de l'urbanisme et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.
Déléguer, conformément à la délibération n°2022-04-07-COM-24 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L210-1, L211-2, L213-3 et L240-1, L327-1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L615-10 IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour des copropriétés en difficulté.
 - 16° Intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
 - 18° Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une



- zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros par année civile ;
 - 21° Exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, accomplir les actes subséquents et signer l'acte authentique régularisant le transfert de propriété ;
 - 23° Prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant ;
 - 26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation consentie.

L'article L2122-23 du CGCT précise que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un.e Adjoint.e ou un.e Conseiller.e Municipal.e agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Le même article L2122-23 prévoit par ailleurs qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation d'attributions.

Enfin, la durée de la délégation est celle du mandat, toutefois le Conseil Municipal peut toujours y mettre fin.

M. HUYGHUES DES ETAGES : Le code général des collectivités territoriales prévoit 31 délégations. Vous en n'avez retenu que 28. Parmi celles-ci, il y en a certaines qui nous posent des problèmes et que nous ne souhaitons pas vous accorder. Il s'agit de la 2, de la 3, la 11, la 15 et la 21.

Mme DAHOU : Comme l'a indiqué mon collègue, s'agissant de la délibération relative aux délégations qui vous sont accordées et plus particulièrement de celles concernant l'exercice du droit de préemption, je souhaite formuler un point de vigilance ainsi qu'une proposition. À la fin, nous avons le point numéro 15 sur les droits de préemption, et dans notre programme il était très clair pour nous, il



y a besoin de transparence. J'ai en mémoire, et certains s'en souviennent, de la maison qui a été vendue, non, achetée par la commune à hauteur de 600 000 €, qui devait faire partie d'un projet. Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a toujours pas de projet concernant cette maison à 600 000 €, je le rappelle, et... je termine s'il vous plaît. Et je n'ai pas vu de projet concernant cette maison aussi dans votre programme.

M. RIVIERE DA SILVA : Parce qu'elle a été vendue.

Mme DAHOU : Mais alors, à quel moment vous prévenez le Conseil Municipal que cette maison a été vendue ?

Mme DESNOUES : ça a fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Mme DAHOU : Cette maison-là ? Je suis étonnée. Bref, en tous les cas, je continue sur le droit de préemption. Si elle a été vendue, tant mieux mais je ne me rappelle pas l'avoir vue. Sur le droit de préemption, je pense que les montants quand ils sont importants, devraient être présentés au Conseil Municipal. Concernant le point numéro 21, en effet, une décision récente de préemption prise par la commune a fait l'objet d'une suspension par le juge administratif, celui-ci ayant relevé l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité. Par ailleurs, une procédure pour abus de pouvoir est actuellement en cours devant la juridiction administrative. D'ailleurs, la ville a été condamnée à 1 500 €. Dans ce contexte, pouvez-vous préciser comment la commune entend sécuriser juridiquement ses futures décisions en matière de préemption, notamment au regard des exigences relatives à l'existence d'un projet réel, précis et suffisamment défini à la date de la décision ? Pouvez-vous également indiquer en quoi la délégation envisagée s'inscrit dans une démarche de bonne gestion de risques juridiques et financiers pour la collectivité, en particulier au regard des conséquences potentielles liées à ce type de contentieux ? Par ailleurs, il apparaît que la décision de préemption concernée a pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet porté par un organisme de formation et d'insertion professionnelle incluant notamment une activité de type CFA visant à accompagner les publics vers l'emploi et contribuer à la dynamique économique du territoire, sachant aussi que sur notre territoire, avec Brandt, ce que ça a entraîné. Dans ce cadre, pouvez-vous préciser les éléments ayant conduit la commune à privilégier l'exercice du droit de préemption plutôt que la réalisation de ce projet, ainsi que l'appréciation portée sur ses impacts économiques et sociaux ? Enfin, cette situation ayant pour effet de prolonger l'immobilisation du bien, pouvez-vous indiquer comment la commune prend en compte les conséquences induites pour les parties concernées, et notamment en termes de délais et de charges supportées ? Concrètement, il nous semblerait pertinent que les décisions de préemption les plus significatives, notamment au regard de leur montant ou de leur impact, puissent faire l'objet d'une information préalable, voire d'un examen en conseil municipal. Une telle disposition permettrait de renforcer la transparence, de sécuriser juridiquement les décisions prises et d'associer pleinement l'ensemble des élus aux choix structurants pour la commune. Merci.

M. RIVIERE DA SILVA : Je ne répondrai pas à vos questions puisqu'il ne s'agit pas de la délibération qui est présentée aujourd'hui. Il s'agit des délégations au maire, je vous le rappelle, et ces délégations vous les aviez votées il y a quelques mois lorsque j'avais été élu pour la première fois Maire. Il n'y a pas de changement. J'entends vos remarques sur le dossier de cette préemption. Il y a une possibilité d'un doute sérieux, ce qui n'est pas la même chose. Et concernant les frais, ils sont systématiquement appliqués. Je ne reviendrai pas non plus sur le projet parce que vous n'avez pas l'ensemble des détails qui pourraient impacter nos concitoyens. Donc encore une fois, ce sera l'occasion d'échanger en conseil municipal lorsque les sommes seront allouées pour ce projet nécessaire pour notre commune. Mais ce n'est pas le sujet aujourd'hui. Mesdames et Messieurs, s'il n'y a pas d'autre prise de parole, je vous propose de passer au vote.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 4 voix contre (Mme DAHOU, Mme VIEIRA, M. HUYGHUES DES ETAGES et M. POULET).

DECIDE d'accorder les délégations susmentionnées au Maire dans les conditions ci-dessus déterminées.

AUTORISE le Maire à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L2122-23 et L2122-18 du CGCT.

AUTORISE le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération dans les conditions fixées aux articles L2122-23, L2122-19 et L2122-18 du CGCT au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints, aux Directeurs et Responsables de pôle ;

AUTORISE, en cas d'empêchement du Maire ou des élu.es ayant reçu délégation, l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par un.e adjoint.e dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint.e, par un conseiller.ère municipal.e pris dans l'ordre du tableau.

2026-6 Indemnités de fonction des élu.e.s municipaux.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération 2026-3 relative à la détermination du nombre des adjoint.e.s,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%

Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes



- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au calcul de la nouvelle enveloppe ainsi que de sa répartition entre les différents membres du conseil municipal.

Le montant de l'enveloppe globale des indemnités a été révisé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025. Dès lors, cette enveloppe est plafonnée comme suit :

- Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal
- Adjoints-es réglementaires : 28,6 % de l'indice brut terminal

Dans le cadre d'un travail collégial, le Maire a souhaité déléguer des responsabilités à des membres du Conseil Municipal au-delà des seul.es adjoint.e.s, mais aussi limiter la bonification prévue par la réforme du 22 décembre 2025, et ainsi répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

- Maire : 59,8 % de l'indice brut terminal
- Adjoints-es : 15 % de l'indice brut terminal
- Conseillers-ères municipaux-ales délégués-es : 10.5 % de l'indice brut terminal
- Conseillers-ères municipaux-ales responsabilité particulière : 4.80 % de l'indice brut terminal
- Conseillers-ères municipaux-ales : 1.20% de l'indice brut terminal

Il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Mme DAHOU : Vous pouvez préciser s'il vous plaît ?

M. HUYGHUES DES ETAGES : Monsieur le Maire, vous avez dit que vous mettez 50 % de vos indemnités pour une conseillère supplémentaire, c'est ça ?

M. RIVIERE DA SILVA : Vous avez tous les détails indiqués dans le tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 1 voix contre (M. POULET) et 3 abstentions (Mme DAHOU, Mme VIEIRA et M. HUYGHUES DES ETAGES).

DECIDE

- de fixer les indemnités mensuelles du Maire, des adjoint.e.s, des conseiller.ère.s municipaux.ales délégué.e.s, des conseiller.ère.s municipaux.ales à responsabilité particulière, des conseillers.ère.s municipaux.ales dans les conditions précisées dans l'exposé ci-dessus et figurant dans le tableau annexé,
- de mettre en œuvre ces modalités avec effet du 21 mars 2026, date du conseil municipal d'installation, pour le Maire, les adjoint.e.s, les conseiller.ère.s municipaux.ales délégué.e.s, les conseiller.ère.s municipaux.ales à responsabilité particulière, les conseillers.ère.s municipaux.ales.

- que ces indemnités varieront en fonction des évolutions des traitements des fonctionnaires.

ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELU(E)S

 REFERENCE DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1^{er} JANVIER 2026

Indice brut : 1027
Indice majoré : 835
CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE DES INDEMNITES

Fonctions	Base de calcul	Montant brut
Maire	67,6% de l'indice terminal	2 778,71 €
9 adjoint.e.s	9 fois 28,6 % de l'indice terminal	1 175,61 x 9 = 10 580,49 €
MONTANT MAXIMAL DE L'ENVELOPPE		13 359,20 €

REPARTITION DE L'ENVELOPPE

REPARTITION DE L'ENVELOPPE		% de l'IB terminal	Montant brut De l'indemnité
MAIRE	1	59.8%	2 458.09 €
ADJOINTS	9	15%	616.58 €
CONSEILLERS-ERES MUNICIPAUX-ALES DELEGUES-ES	6	10.50%	431.61 €
CONSEILLERS-ERES MUNICIPAUX-ALES A RESPONSABILIT PARTICULIERE	13	4.80%	197.31 €
CONSIELLERS-ERES MUNICPAUX	4	1.20%	49.33 €
TOTAL DES INDEMNITES			13 359.20 €

2026-7 Majoration d'indemnités de fonction des élu.e.s municipaux.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

- Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu** la délibération 2026-3 relative à la détermination du nombre des adjoint.e.s,
- Vu** la délibération 2026-6 relative aux indemnités de fonction des élu.es municipaux



Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%

Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%.

Au regard de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées :

- Pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur de canton,
- Pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Au titre de ces dispositions, il est possible d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction au Maire et aux adjoints dans les limites prévues par les articles L 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

Pour le Maire :

- Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure (90 \%)} \times \text{taux voté (59.8 \%)}}{\text{Taux maximal de la strate (67,6 \%)}}$$

- Majoration pour une commune chef-lieu de canton :

$$\text{Taux voté (59,8 \%)} \times \text{taux correspondant (15\%)}$$

Pour les adjoint(e)s :

- Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure (33 \%)} \times \text{taux voté (15 \%)}}{\text{Taux maximal de la strate (28,6 \%)}}$$

- Majoration pour une commune chef-lieu de canton :

$$\text{Taux voté (15 \%)} \times \text{taux correspondant (15\%)}$$

Il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 4 abstentions.

DECIDE d'approuver les majorations ci-dessus mentionnées, pour le Maire et les adjoints, dans les limites prévues par les articles L 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à la fonction 021-GRH.

CALCUL DES MAJORATIONS

Fonction	Majoration	Montant brut
Maire	Dotation de Solidarité Urbaine	814.51 €
	Commune chef-lieu de canton	368.71 €
		1 183.22 €
Adjoint-es	Dotation de Solidarité Urbaine	94.86 €
	Commune chef-lieu de canton	92.49 €
		187.35 €

2026-8 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants.es du Conseil Municipal.

Présentée par M. RIVIERE DA SILVA.

Les dispositions des articles R123-7, R123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS et précisent les modalités d'élection de ses représentants.

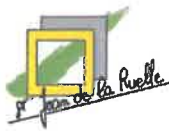
Il est proposé de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'élection des représentants.es du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS s'effectue au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Chaque conseiller.ère municipal.e ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 33 bulletins pour,



VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Direction Générale des Services
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques

Décide de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



Procède à la désignation par vote à bulletins secrets des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Désigne pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Saint Jean de la Ruelle :

- Véronique DESNOUES
- Leïla PAROU
- Martine BERANGER
- Mickaëla LOQUET
- Bruno LENORMAND
- Jouan BAROINI
- Kadéjat DAHOU

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE

LA SEANCE EST LEVEE A 11h30

 <p>Fabien RIVIERE DA SILVA Président</p>	 <p>Véronique DESNOUES Secrétaire de séance</p>
--	---



SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe n°	Délibération N°	Intitulé de l'annexe
1	2026-2	Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, feuille de proclamation et tableau du Conseil Municipal.
2	2026-4	Liste des adjoints